



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°410/2021
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 34 en date du 14 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé l'exonération totale des droits d'occupation du domaine public de commerçant sédentaires et des emplacements de taxis pour l'année 2021

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202100 0109 en date du 03/06/2021

CONSIDÉRANT la requête en date du 19 Mai 2021 par laquelle **Madame Rita PAMARIELLO**, gérante de l'établissement « **LA CRÊPERIE DE LA BASILIQUE** », sis 41 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Rita PAMARIELLO, est autorisée à installer deux (2) terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de deux terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de deux mètres carrés
- Une terrasse de quatre mètres carrés

La première terrasse de deux mètres carrés composée de trois tables et six chaises devra être installée au droit du commerce. L'installation ne devra pas dépasser un mètre et trente centimètres d'empiètement sur la largeur de la rue.

La seconde terrasse de quatre mètres carrés composée de deux tables et quatre chaises sera positionnée le long du mur, en face de la boucherie « Au gourmand », situé au 37 rue Général De Gaulle. L'installation ne devra pas dépasser un mètre et trente centimètres d'empiètement sur la largeur de la rue. La terrasse ne devra pas gêner l'entrée de l'habitation située au 28 rue Général De Gaulle ainsi que l'ouverture totale des volets de sa fenêtre.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité des pétitionnaires.

ARTICLE 5 : Madame Rita PAMARIELLO, gérante de l'établissement « LA CRÊPERIE DE LA BASILIQUE », est tenue de laisser propre les alentours des terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les droits d'occupation du domaine public sont exonérés pour l'année 2021 en application de la délibération n°34 en date du 14 avril 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispenser de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 09 juin 2021

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement
Crêperie de la Basilique
41 Rue Général de Gaulle
St Maximin

